



Charte régionale de bonnes pratiques pour la destruction des nids de frelons à pattes jaunes (dit asiatique)

Vespa velutina nigrithorax

Références : Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8082 (Annexe 3) du 10 mai 2013

Version 2024

Encadrée par le Plan National de lutte contre le frelon à pattes jaunes,

Entre les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) :



FREDON Centre-Val de Loire
représentée par Joël ROUILLE, Président

13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
Tél. : 02 47 66 27 66
contact@fredon-centrevalde Loire.fr

et



GDS Centre
représenté par Rémi BARON, Président

4 rue Robert Mallet Stevens, CS 60501
36018 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 08 13 80

et E.I. Frédéric VALLEJO (SYLVA FAUNA), applicateur hygiéniste, opérateur de destruction.

Objectifs de la charte



Protection de la population, surtout la population sensible (enfants et personnes à risque) mais également de l'opérateur procédant à la destruction vis-à-vis du risque de piqûre voire de réaction allergique.



Protection des ruches vis-à-vis du risque d'effondrement lié à la prédation du frelon à pattes jaunes sur les abeilles.



Protection de l'environnement vis-à-vis des risques de contamination par les produits biocides.



Conditions préalables à toute intervention de destruction

L'opérateur devra procéder à la destruction des nids de frelons à pattes jaunes **dans le respect de toutes les règles du code du travail et avoir contracté une assurance en responsabilité civile** couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

L'opérateur devra fournir un **certificat de formation à l'utilisation des produits biocides (Certibiocide)** en cours de validité et devra également avoir suivi **une formation sur l'identification et la biologie du frelon à pattes jaunes**.

Conditions de sécurité

Protection de la population et périmètre de sécurité

- L'opérateur devra s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, éloigné du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité adapté à l'environnement autour du lieu d'intervention.
- Pour toute intervention sur le domaine public, les services municipaux devront avoir été informés au préalable.

Protection de l'opérateur

- L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.
- Les personnels procédant à la destruction devront revêtir un équipement assurant une protection contre les piqûres de frelon à pattes jaunes (combinaison spécifique frelon renforcée, cagoule étanche, gants longs, chaussures). A cet équipement devra s'ajouter une protection intégrale des yeux contre les projections de venin, ainsi que le matériel de sécurité pour des travaux en hauteur.
- Dans le cas où un insecticide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur (utilisation d'un masque obligatoire).

Période de destruction



Créneau horaire

Dans la mesure du possible il faudra privilégier les horaires d'intervention limitant le risque vis-à-vis de la population.

Privilégier une destruction au lever du jour ou à la tombée de la nuit afin de limiter le nombre d'individus absents du nid au moment de l'intervention et éviter ainsi la reconstitution de nids satellites.



Saison

La destruction des nids devra se faire uniquement lorsqu'une activité du nid est observée.



La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid et de la colonie de frelons à pattes jaunes tout en minimisant le risque d'atteinte de la population et de l'environnement.

L'opérateur s'engage à respecter les préconisations techniques délivrées par les OVS et s'interdit toute utilisation de procédés ou d'outils ne respectant pas ces préconisations.

Destruction mécanique

- Pour les nids de faible diamètre (pas plus gros qu'un ballon de football) et d'accès facile, la destruction **sans utilisation d'insecticide est à privilégier.**
- Les méthodes de destruction recommandées sont **la congélation ou l'étouffement.**
- Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid **sont à proscrire.**
- Si un nid est identifié dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, ou dans une installation (château d'eau, station de traitement d'eau potable...), dans la mesure où l'utilisation de tout produit biocide y est interdite, **la destruction mécanique devra être privilégiée. Le contact sera pris avec l'Agence Régionale de Santé en amont de la destruction du nid pour** identifier les risques et définir les moyens préventifs à mettre en œuvre. Ces interventions se feront en présence du gestionnaire des installations.

Destruction chimique

- **L'opérateur devra utiliser un biocide autorisé, se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).** Une attention particulière sera portée **aux conditions météorologiques** afin de limiter tout risque de ruissellement ou de dispersion dans l'environnement, pour les nids soumis aux intempéries.
- L'opérateur utilisera des pyrèthres naturels. Il proscrira l'utilisation de molécules chimiques de synthèse telles que la perméthrine, ayant une rémanence longue.
- Devant le risque de dispersion de billes insecticides dans l'environnement, l'opérateur bannira l'utilisation des paintballs.
- Les nids traités aux pyrèthres naturels peuvent être laissés en place. Ils devront alors être signalés à la commune comme traités.
- En cas exceptionnel d'utilisation d'insecticide de synthèse, afin de limiter les risques d'empoisonnement secondaires (par consommation des larves), **le nid devra être décroché.** L'opérateur **devra informer les OVS des situations justifiant le traitement par insecticide de synthèse.**
Une fois le nid décroché de son support, il sera transporté dans un **réceptacle hermétiquement fermé**, puis détruit par un procédé **évitant la dispersion dans l'environnement de l'insecticide.** Dans l'environnement, l'opérateur devra **vérifier l'absence de matière contaminée** et dans la mesure du possible, de cadavres des insectes visés avant son départ du lieu d'intervention. Il procédera également à **l'élimination des déchets selon les voies réglementaires.**





La prestation de destruction de nid de frelon à pattes jaunes est soumise à **une obligation de résultat**. La mauvaise destruction du nid pourra par exemple entraîner une délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit). Cet échec obligera l'opérateur à procéder à **une nouvelle destruction à ses frais**.

La signature et le respect de la présente charte permettra, sous condition d'adhésion à FREDON Centre-Val de Loire, un affichage des coordonnées de l'applicateur hygiéniste sur le site internet de FREDON Centre-Val de Loire dans la liste des entreprises de désinsectisation signataires de la charte des bonnes pratiques. Il s'agira de la liste référente en région Centre-Val de Loire. Elle sera transmise aux structures apicoles et collectivités.

L'adhésion à la structure permettra également à l'applicateur hygiéniste de participer à une réunion annuelle d'information en présence des autres signataires de la charte adhérents (état des lieux, évolutions réglementaires, échanges sur les pratiques, innovations, ...).

Les OVS s'accordent la possibilité de **contrôler le respect de cette charte à tout moment et de différentes façons** (contrôle terrain, enquête auprès des usagers, ...). Le non-respect de la charte ainsi contrôlée entraînera une **radiation provisoire ou définitive** de la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte, **accompagnée d'une information à destination des collectivités et des particuliers**.



Recensement des nids

L'opérateur devra **communiquer à FREDON Centre-Val de Loire la liste des nids détruits** par le biais d'un formulaire en ligne rapide, pouvant être utilisé sur le site de l'intervention ou à posteriori, ou à défaut par mail (contact@fredon-centrevaldeloire.fr).

Cette liste devra, pour chaque destruction, spécifier au moins la date et l'emplacement du nid détruit (commune, et dans la mesure du possible, coordonnées GPS) ainsi que la méthode de destruction employée.

[Lien et QR-code vers le formulaire en ligne :](https://script.google.com/macros/s/AKfycbz7AF9IV5_VRG-9ywA4HHx6q_sDT-fEVcjkoB73JLRVxBixM7COwvQ26laoHCXby_uL/exec)

https://script.google.com/macros/s/AKfycbz7AF9IV5_VRG-9ywA4HHx6q_sDT-fEVcjkoB73JLRVxBixM7COwvQ26laoHCXby_uL/exec



Engagements des différents partenaires



Les OVS (FREDON Centre-Val de Loire et GDS Centre) s'engagent à ne communiquer aux personnes appelant pour la destruction d'un nid de frelon à pattes jaunes, que la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte et adhérant à FREDON Centre-Val de Loire.

L'apporteur hygiéniste s'engage à respecter les termes de la présente charte, à transmettre régulièrement la liste des nids détruits à FREDON Centre-Val de Loire et à accepter les opérations de contrôle du respect de la charte. Il s'engage également à informer FREDON Centre-Val de Loire de tout changement concernant son entreprise (nom, adresse, coordonnées, activité, ...). De plus, il fournira à ses clients le lien vers une enquête de satisfaction sur la prestation réalisée.

La présente charte est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle peut être dénoncée en cas de constatation d'un manquement aux engagements de l'une des parties.

Fait à **Saint Roch**, le **05/05/2025**

Le représentant de
FREDON Centre-Val de Loire
Joël ROUILLE, Président,

Le représentant de
GDS Centre
Rémi BARON, Président,

L'apporteur hygiéniste
VALLEJO Frédéric

